



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'environnement, des  
transports, de l'énergie et de la communication  
Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne

*Document PDF et Word à :*  
[aoel@bafu.admin.ch](mailto:aoel@bafu.admin.ch)

*Fribourg, le 3 septembre 2019*

**Révision de la loi sur la protection de l'environnement en vue de mettre en oeuvre la  
Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes : procédure de  
consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet de la révision citée en titre. Vous  
trouverez en annexe sa prise de position détaillée.

Le Conseil d'Etat soulève en particulier les remarques en lien avec le financement des mesures  
contre des espèces exotiques envahissantes. L'impact financier pour les cantons est potentiellement  
énorme. Des ressources financières et humaines considérables doivent être mises à disposition  
(60 millions par an selon l'estimation réalisée). Pour que les cantons puissent faire face à ces  
dépenses supplémentaires, les mesures nécessaires contre les organismes exotiques envahissants  
doivent être clairement soutenues par la Confédération, soit dans le cadre des conventions-  
programmes, soit par des crédits complémentaires. Aucune mention du soutien financier aux  
cantons n'est proposée dans les modifications législatives. Ceci doit impérativement être précisé.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions de croire,  
Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen  
Président



Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat

**Annexe**

—  
Prise de position détaillée



15 mai 2019

# Questions relatives à la consultation sur la révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE)

## Prise de position du canton de Fribourg

Nous vous prions de nous faire part de votre avis en répondant aux questions ci-dessous :

### 1. Évaluation des modifications prévues de la LPE

- a) Définitions d'organisme exotique (art. 7, al. 5<sup>quinquies</sup>, du projet de loi) et d'organisme exotique envahissant (art. 7, al. 5<sup>sexties</sup>, du projet de loi)
- i. Évaluez la modification prévue proposée :
- la modification est totalement pertinente
  - la modification est en partie pertinente\*
  - la modification n'est pas pertinente\*
- ii. \*Veuillez justifier votre réponse :

5quinquies : Le terme « introduit » prend en compte la notion d'un acte volontaire ou accidentel lié à l'activité humaine et s'oppose à une colonisation « naturelle ». Par contre, la définition d' « aire de répartition naturelle » devrait être précisée, car des modifications de cette aire « naturelle » sont à attendre dans le futur avec les changements climatiques à venir.

5sexties : Il faut préciser « tout organisme exotique ». Certains organismes indigènes peuvent avoir les caractéristiques mentionnées ensuite.

L'emploi du conditionnel et la notion de supposition laissent une trop grande marge d'incertitude. Il serait plus judicieux de focaliser cette définition sur des faits documentés scientifiquement lors d'expériences passées.

Il est difficile voire impossible de généraliser cette notion d'organisme exotique envahissant par une simple définition. Le manque de neutralité d'un point de vue scientifique est aussi critiquable puisque seulement les aspects négatifs de ces espèces sont volontairement mis en avant (également dans la stratégie suisse), alors que la vérité est plus nuancée, cela est reconnu dans le monde scientifique.

Il est important d'aborder cette thématique avec suffisamment de nuance et de prudence, et éviter un activisme maladroit.

- b) Compétence pour édicter des dispositions contre les organismes exotiques envahissants (art. 29<sup>bis</sup>, al. 1, du projet de loi).

- i. Évaluez la modification proposée :
- la modification est totalement pertinente
  - la modification est en partie pertinente\*
  - la modification n'est pas pertinente\*

- ii. \*Veuillez justifier votre réponse :

La Confédération doit pouvoir édicter des dispositions qui restent pertinentes pour l'ensemble du territoire. Il conviendra de considérer les facteurs géographiques, climatiques et écologiques régionaux.

- c) Mesures visant à éviter l'introduction non intentionnelle d'organismes exotiques envahissants (art. 29<sup>bis</sup>, al. 2, let. a, du projet de loi).

- i. Évaluez la modification proposée :
- la modification est totalement pertinente
  - la modification est en partie pertinente\*
  - la modification n'est pas pertinente\*

- ii. \*Veuillez justifier votre réponse :

Ce point est essentiel, toutes les mesures suivantes ne sont pas crédibles si l'accent n'est pas mis ici en priorité.

Il est important de définir les mesures à prendre spécifiques aux différents organismes exotiques envahissants.

- d) Obligation de signaler la présence d'organismes exotiques envahissants<sup>1</sup> (art. 29<sup>bis</sup>, al. 2, let. b, du projet de loi).

- i. Évaluez la modification proposée :
- la modification est totalement pertinente
  - la modification est en partie pertinente\*
  - la modification n'est pas pertinente\*

- ii. \*Veuillez justifier votre réponse :

Le rapport explicatif doit préciser qui est soumis à la nouvelle obligation d'information - dont la violation est mentionnée dans les dispositions pénales de l'art. 60 al. 1, let. k<sup>bis</sup>. Il ne devrait pas être dans l'esprit du législateur que des particuliers soient également tenus de signaler la présence d'organismes exotiques envahissants. Ces personnes n'ont pas l'expertise nécessaire.

Une priorisation des espèces à signaler devra également être créée et les milieux concernés devront en être informés. Des espèces pouvant être considérées comme exotiques envahissantes se rencontrent partout, toutes ne pourront pas être signalées de manière exhaustive.

<sup>1</sup> Les organismes pour lesquels cette obligation s'applique sont sélectionnés sur la base du système de classification défini dans la Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes.

e) Obligation d'entretien incombant aux détenteurs d'immeubles, d'installations ou d'objets qui sont ou pourraient être infestés par des organismes exotiques envahissants<sup>1</sup> (art. 29<sup>bis</sup>, al. 2, let. c, en rel. avec l'art. 29<sup>bis</sup>, al. 4, du projet de loi)

i. Évaluez la modification proposée :

- la modification est totalement pertinente
- la modification est en partie pertinente\*
- la modification n'est pas pertinente\*

ii. \*Veuillez justifier votre réponse :

Nous saluons le fait que l'obligation de lutte s'étende à tous les acteurs concernés, seule une action coordonnée permettra d'obtenir des résultats significatifs.

f) Obligation de lutte contre les organismes exotiques envahissants<sup>1</sup> (art. 29<sup>bis</sup>, al. 2, let. c, du projet de loi)

i. Évaluez la modification proposée :

- la modification est totalement pertinente
- la modification est en partie pertinente\*
- la modification n'est pas pertinente\*

ii. \*Veuillez justifier votre réponse :

Cette disposition peut constituer une atteinte à la propriété de nombreux particuliers (jardins, parcs). Toutefois, il existe également des dispositions correspondantes pour la zone agricole et pour la forêt. En outre, la propagation d'organismes exotiques envahissants en Suisse ne peut être efficacement endiguée s'il n'existe pas de réglementation efficace pour l'ensemble du territoire national. Dans ce contexte, l'intervention sur la propriété privée est donc jugée acceptable.

g) Compétences d'exécution et de financement (art. 29<sup>bis</sup>, al. 2, let. d, et 29<sup>bis</sup>, al. 3, du projet de loi)

i. Évaluez la modification proposée :

- la modification est totalement pertinente
- la modification est en partie pertinente\*
- la modification n'est pas pertinente\*

ii. \*Veuillez justifier votre réponse :

Les mesures supracantoniales doivent être coordonnées avec les procédures en vigueur dans chaque canton. La Confédération ne devrait donc déterminer les mesures à prendre dans les cantons qu'après consultation des cantons.

En ce qui concerne les conséquences financières, voir les remarques relatives au chapitre 3.

h) Compétence pour édicter des ordonnances (art. 29<sup>bis</sup>, al. 5, du projet de loi).

i. Évaluez la modification proposée :

- la modification est totalement pertinente

- la modification est en partie pertinente\*
- la modification n'est pas pertinente\*

ii. \*Veuillez justifier votre réponse :

Pas de commentaires.

## 2. Remarques relatives aux différents chapitres du message

### Chap. 1 Présentation du projet

Les adaptations légales proposées en vue d'une meilleure efficacité dans la gestion des organismes exotiques envahissants sont saluées.

En effet, ces modifications de la LPE ainsi que des ordonnances et stratégies qui en découleront, permettent une approche coordonnée au niveau national pour lutter contre les organismes exotiques envahissants.

Cependant, la situation dans les cantons ne sera pas la même partout. Il existe des différences naturelles et des différences dues aux efforts antérieurs contre les espèces exotiques envahissantes. Il doit donc être possible de tenir compte des différences régionales.

Etant donné que la connaissance des espèces exotiques envahissantes existantes appartient en premier lieu aux cantons, ceux-ci doivent être inclus dans la classification de l'espèce dans la catégorie de mesures correspondante. En outre, les cantons doivent disposer de la liberté nécessaire pour réagir rapidement à de nouvelles situations en cas d'urgence ou en cas de danger imminent. Les autres compétences nécessaires aux cantons ne sont délibérément pas énumérées. Une telle liste ne serait guère complète; des procédures cantonales spécifiques doivent être possibles.

Le système de classification des espèces exotiques envahissantes devrait être harmonisé avec des systèmes déjà utilisés en Suisse et si possible avec les standards internationaux.

### Chap. 2 Explications concernant les différents articles

Les commentaires ont été formulés sous le chap. 1.

### Chap. 3 Conséquences

L'impact financier pour les cantons est potentiellement énorme. Des ressources financières et humaines considérables doivent être mises à disposition (60 millions par an selon l'estimation réalisée). Pour que les cantons puissent faire face à ces dépenses supplémentaires, les mesures nécessaires contre les organismes exotiques envahissants doivent être clairement soutenues par la Confédération, soit dans le cadre des conventions-programmes, soit par des crédits complémentaires. Aucune mention du soutien financier aux cantons n'est proposée dans les modifications législatives. Ceci devrait être précisé.

### Chap. 4 Liens avec le programme de la législature

Pas de commentaires.

Chap. 5.5

« pour ce qui concerne la prévention, la lutte et la surveillance relatives aux espèces exotiques envahissantes; il faut laisser aux cantons certaines marges de manœuvre pour la mise en œuvre du droit fédéral; les cantons peuvent gérer l'exécution avec leur infrastructure existante».

Ce message est important et doit être mis en avant. Pour la plupart des organismes exotiques envahissants, la décision d'intervenir ou non est difficile à appréhender de manière globale. Les cantons doivent donc pouvoir adapter les dispositions et la manière de travailler en fonction des particularités régionales.

« Les cantons peuvent gérer l'exécution avec leur infrastructure existante. »

Cette affirmation contredit ce qui est présenté dans le chapitre 3.3.1, à savoir que « l'exécution des mesures (...) implique un besoin supplémentaire en personnel dans les administrations cantonales.

S'agissant du principe de l'équivalence fiscale, si les cantons doivent prendre en charge les coûts induits par la prévention et la lutte contre les organismes exotiques envahissants, ils décident également de cette prestation. Etant donné que la Confédération oblige les cantons à prendre les mesures nécessaires, elle doit également participer à son financement (voir aussi ch. 3).